



Arrêt

n° 275 467 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
Chaussée de la Hulpe 187
1170 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. BUYTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous avez obtenu un graduat en médecine en 2016. Vous avez travaillé en tant qu'infirmier au centre médical Diamant de 2016 à 2018 et vous avez

fait du bénévolat au centre médical de la Grâce de dieu de 2015 jusqu'en 2018 et parfois au centre médical Shift. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous travaillez au centre médical Diamant en août 2018, un certain Jeantini [D.] qui se présente comme faisant partie du comité présidentiel demande à vous parler à l'extérieur. Il vous demande d'ajouter un produit toxique au traitement de l'un de vos patients, Dieudonné [B.], afin de l'éliminer car il représente un danger pour la sécurité nationale. Il vous dit que si tout se passe comme prévu, le gouvernement vous donnera une récompense de 100 000 dollars. Comme il est entouré de soldats, vous acceptez de prendre le flacon. Au lieu de l'administrer à votre patient, vous lui expliquez ce qu'on vous a demandé de faire. Il vous en remercie et vous poursuivez ses soins.

Quelques semaines après, vous recevez votre visa pour la Belgique. À la fin du mois de septembre 2018, vous quittez une première fois le Congo, par avion, avec votre propre passeport et visa, pour suivre un master à l'ULB. Le 5 décembre 2020, vous retournez au Congo pour les besoins d'un projet d'étude, toujours par avion et avec votre propre passeport. À l'aéroport de Kinshasa, vous êtes questionné sur votre séjour en Belgique et ensuite on vous montre une photo de Dieudonné [B.], en vous demandant si vous le connaissez. Vous dites que non, par peur.

Le 12 décembre, près de chez vos parents, deux hommes vous appellent par votre nom avant de vous kidnapper. Ils vous bandent les yeux et vous questionnent sur le produit qu'ils vous avaient donné en 2018. Après deux à trois heures de route, vous arrivez sur votre lieu de détention en sous-sol. Vos geôliers partent et reviennent plusieurs fois pour vous interroger sur le produit. Ils vous disent que vous allez être exécuté car vous êtes au courant de l'affaire. La personne qui vient pour s'en charger découvre en vous fouillant votre carte d'électeur. Il remarque alors que votre famille est originaire de la même région que lui et il décide de vous épargner. Il vous donne une tenue militaire. En sortant, vous voyez que vous vous trouvez dans une forêt. Après quelques heures de route, il vous dépose, reprend la tenue militaire et s'en va. Vous arrivez à Maluku. Vous téléphonez à votre père pour lui dire que vous devez quitter le pays. Il vient vous chercher et vous emmène voir des pêcheurs. Ceux-ci vous font traverser jusqu'à Brazzaville. Vous trouvez de l'aide dans une église auprès d'un pasteur qui est aussi comptable chez Ethiopian Airlines. Vous changez votre billet pour la Belgique. À l'aéroport, vous avez des problèmes car vous n'avez pas de visa de transit pour le Congo-Brazzaville. Le problème est résolu moyennant 100 dollars. Vous arrivez en Belgique le 19 décembre. Vous demandez l'asile le 9 mars 2021. En juillet 2021, votre père décède après avoir été interrogé par l'Agence nationale de renseignements (ANR). Votre famille a peur et doit fermer la maison quand ils sont à l'intérieur, à cause de ce qui vous est arrivé à vous et à votre père.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : des attestations médicales, des billets d'avion de Brazzaville à Bruxelles, des billets d'avion électroniques aller-retour entre Bruxelles et Kinshasa, une attestation de décès de votre père, votre passeport et votre titre de séjour en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous avez présenté une attestation médicale disant que vous êtes soigné pour dépression et une attestation d'un psychologue disant que vous vous êtes présenté en février et en mars 2021 en vue de commencer une prise en charge thérapeutique (farde Documents, n°1). Ces deux attestations ne donnent toutefois aucune autre information et ne suffisent donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, à l'Office des Étrangers, il a été constaté que quand vous parlez des événements que vous avez vécus, vous commencez à stresser, à bégayer et à vous presser (dossier administratif, questionnaire Besoins particuliers de procédure). C'est pourquoi l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses et la vérification que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé pour vous et votre avocat n'a pas formulé de remarque (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 3, 11, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être kidnappé ou tué par l'État congolais parce que vous n'avez pas empoisonné un patient comme un membre du Comité présidentiel vous l'avait demandé (NEP, p. 13). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes et des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Force est de constater que vos déclarations sont très lacunaires en ce qui concerne l'élément déclencheur de vos problèmes, soit la demande qui vous est faite par un membre du comité présidentiel d'éliminer Dieudonné [B.].

En effet, lorsque vous êtes amené à expliquer librement vos problèmes, vous résumez les instructions que l'on vous donne de manière extrêmement concise : il s'agit d'annexer un produit au traitement de Dieudonné [B.] et ensuite vous serez recontacté et récompensé (NEP, p. 14). Plus loin dans l'entretien, interrogé dans plusieurs questions sur le produit que l'on vous a remis, vous dites simplement qu'il était sous forme liquide dans un flacon et vous dites que vous ne savez rien d'autre (NEP, p. 16, 17). Amené à en dire plus sur la manière dont vous deviez procéder, vous répétez que vous deviez l'annexer à ses médicaments. Interrogé une nouvelle fois sur les instructions que vous avez reçues, vous répétez encore la même chose, de même quand l'officier de protection vous demande ce que vous deviez faire du produit précisément (NEP, p. 17). Interrogé une nouvelle fois sur d'autres instructions reçues, vous vous contentez de répéter qu'ils allaient vous recontacter une fois que ce serait fait (NEP, p. 18).

En ce qui concerne l'homme qui vous a remis le produit, tout ce que vous dites spontanément sur lui se résume à son nom, Jeantini [D.], dont vous n'êtes pas certain, le fait qu'il fasse partie du comité présidentiel et qu'il soit bien habillé (NEP, p. 14). Invité à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous répétez son nom et le fait qu'il fasse partie du comité présidentiel. Vous expliquez que vous ne le connaissiez pas avant, ce qui ne justifie pas que vous ne sachiez rien dire à son sujet. Interrogé sur sa fonction, vous n'en savez pas plus et vous n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP, p. 16).

En ce qui concerne la victime, vous demandez d'emblée la modification du nom qui a été consigné à l'Office des Étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15, question 3.5) : Dieudonné [B.], pas [M.]. Toutefois, vous ne savez pas expliquer pourquoi il a été écrit [M.] au lieu de [B.] (NEP, p. 4). Ensuite, lorsque vous le mentionnez pendant que vous expliquez ce qui vous est arrivé, vous décrivez son traitement (NEP, p. 14) et vous dites qu'il est inspecteur général de la province de Mai-Ndombe et qu'il a été suppléant d'un vice-ministre en charge de l'enquête sur Bundu Dia Kongo, assassiné car accusé d'avoir transmis des informations qui se rapportaient au dossier de Floribert Chebeya (NEP, p. 15). Plus loin dans l'entretien, invité à dire qui était ce patient précisément, vous répétez cette même information en précisant que c'est en 2019 qu'il est devenu « quelque chose comme » vice-président de l'assemblée nationale de la province de Mai-Ndombe. Invité à en dire plus, vous n'avez rien d'autre à ajouter. Invité à en dire plus sur sa carrière politique, vous répétez la même chose sans rien ajouter. Vous répétez encore la même information plus tard en supposant que le motif de la tentative d'assassinat était peut-être lié au fait que Dieudonné [B.] était suppléant de ce vice-ministre qui était au courant de certaines choses sur l'affaire Floribert Chebeya. Vous expliquez ne pas en savoir plus à son sujet car vos échanges étaient strictement professionnels et que vous ne vous intéressez pas à la politique (NEP, p. 17), mais cette explication ne convainc pas le Commissariat général car vous avez eu la possibilité de lui parler et vous dites avoir gardé de bonnes relations avec lui (NEP, p. 15, 17).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous répondez de manière très concise et lacunaire aux questions sur la tâche qui vous aurait été confiée, sur le patient concerné et sur l'instigateur. Le

Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de cette demande d'assassinat et, partant, des événements liés qui se seraient produits ensuite.

Outre ces lacunes concernant des éléments essentiels de votre récit, plusieurs invraisemblances continuent de lui ôter toute crédibilité.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'une personne haut-placée vous contacte sans vous connaître pour vous demander d'assassiner un homme politique. Ce comportement imprudent est très surprenant. Quant à la manière dont Jeantini [D.] est entré en contact avec vous, vous dites que la réception de l'hôpital lui a dit que c'est vous qui preniez en charge ce patient, même si selon vos propos la réception ne donne ce type d'information qu'au personnel soignant et aux membres de la famille. Vous ne donnez pas un début d'explication à la raison pour laquelle la réception aurait donné cette information à Jeantini [D.], ni comment il aurait su que ce politicien avait besoin de soins et dans quel hôpital. Vous ne cherchez pas non plus à en savoir plus (NEP, p. 14 à 16).

Ensuite, vous continuez à travailler et à vivre normalement, sans connaître aucun problème, pendant quelques semaines avant de partir étudier en Belgique (NEP, p. 18). Vous voyagez de manière légale, par avion, avec votre propre passeport (NEP, p. 8, 9, 15). Pourtant vos agresseurs vous diront qu'ils savent que vous n'avez rien fait car le produit est censé tuer en quelques heures et qu'ils vont vous éliminer rapidement (NEP, p. 13). Il n'est donc pas vraisemblable que vous viviez quelques semaines sans être inquiété alors que Dieudonné [B.] n'est pas mort et que vous puissiez sortir légalement du pays. Au lieu de cela, c'est à votre retour, plus d'un an après les faits, que les mêmes autorités aéroportuaires vous interrogent à votre retour, alors que Monsieur [B.] est décédé en juillet 2020, comme vous le dites vous-même (NEP, p. 12, 18).

Quant à votre évasion, que l'on peut qualifier de providentielle, elle manque également de vraisemblance. Vous déclarez en effet que la personne chargée de vous exécuter découvre sur votre carte d'électeur que votre famille est originaire de la même région que lui et il décide alors de vous épargner.

En ce qui concerne le décès de votre père, vous déclarez que ce sont des agents de l'ANR qui sont venus le chercher pour l'interroger à votre sujet et qui viennent le redéposer mourant (NEP, p. 18). Or vos agresseurs vous croient mort puisque votre libérateur devait camoufler son acte en disant qu'il vous a tué et jeté dans le fleuve (NEP, p. 13). En outre, le 26 juillet 2021, vous envoyez d'abord par email un certificat de décès pour compléter les informations que vous avez données à l'Office des Étrangers. C'est dans un courriel du 29 juillet 2021, soit 18 jours après le décès, que vous introduisez l'idée d'une visite de l'ANR.

Toutes ces invraisemblances entament d'avantage la crédibilité de votre récit d'asile. Le Commissariat général considère donc que vous n'avez pas été impliqué dans une telle histoire de tentative d'assassinat et, partant, que vous n'avez pas connu la persécution que vous invoquez, à savoir une détention. De même, le Commissariat général considère que si votre père est décédé et que si votre famille a peur et doit fermer la maison de l'intérieur, cela n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez (NEP, p. 7).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 15, 19).

Au surplus, vous avez présenté votre demande de protection internationale de manière tardive, soit presque trois mois après votre arrivée en Belgique, ce qui renforce le Commissariat général dans sa constatation d'absence de crainte.

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dans votre courriel du 23 mars 2021, vous avez présenté « différentes attestations médicales » (farde Documents, n°1). Il s'agit en fait d'une attestation médicale disant que vous êtes soigné pour dépression et quels médicaments vous sont prescrits, ainsi que d'une attestation d'un psychologue disant que vous vous êtes présenté en février et en mars 2021 en vue de commencer une prise en charge thérapeutique. Ces documents médicaux ne donnent aucune autre information et ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les billets d'avion de Brazzaville à Bruxelles (farde Documents, n°2) et les billets d'avion électroniques aller-retour entre Bruxelles et Kinshasa (farde Documents, n°3) concernent vos voyages, éléments qui ne sont pas remis en cause. La raison de votre retour en passant par Brazzaville n'est pas établie, cf supra.

Concernant l'attestation de décès de votre père (farde Documents, n°4), elle tend également à étayer un élément qui n'est pas remis en cause mais ce document n'apporte aucun élément quant aux circonstances si ce n'est qu'il serait décédé suite à une détresse respiratoire.

Quant à votre passeport (farde Documents, n°5), il tend à prouver votre identité, votre nationalité et votre itinéraire, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Pour finir, vous présentez votre titre de séjour en Belgique (farde Documents, n°6), ce ne constitue pas non plus un élément contesté par le Commissariat général.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, Correction interview Marc du 30 août 2021). Vous faites des corrections de forme et vous apportez des précisions ou modifications mineures sur votre origine ethnique, une date et une fonction. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Ainsi notamment, sa prétendue méconnaissance de la procédure d'asile en Belgique, son état psychologique, sa crainte alléguée de mettre en danger des personnes vivant en République démocratique du Congo, une soi-disant « *une erreur de frappe de la part de l'OE* » ou des allégations telles que « *Il connaissait déjà ce dernier [Dieudonné B.], par le canal de sa femme* », « *le requérant ne connaissait pas le nom du produit, car il n'y en avait pas de nom, si ce n'est qu'une formule chimique qui ressemblait à la cyanure d'hydrogène* », « *il lui avait juste dit [au soldat qui devait prétendument l'exécuter] peut-être que son père lui donnera un peu d'argent de l'avoir sauvé la vie* » ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans son récit. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à soutenir que le requérant maintient son récit.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE